

**EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET**  
**sur le dépassement de la contribution 2021 de l'Etat à la**  
**Fondation pour l'accueil de jour des enfants (FAJE)**

## 1. PRESENTATION DU PROJET

La contribution de l'Etat à la Fondation pour l'accueil de jour des enfants (FAJE) est fixée par l'art. 45 al. 1 de la loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants (LAJE ; BLV 212.22) à 25% de la masse salariale du personnel éducatif des structures d'accueil collectif et des coordinatrices de l'accueil familial de jour rattachées à un réseau d'accueil de jour reconnu.

La LAJE prévoit d'atteindre ce 25% de manière progressive ; ainsi, l'art. 62f al. 2 LAJE précise que cette contribution est fixée dans le budget 2018 à 17% de cette masse salariale. Elle augmente ensuite de 1,6% par an pour atteindre 25% en 2023. L'art. 62f al. 4 LAJE impose au Conseil d'Etat de présenter un projet de décret portant sur le dépassement, si l'augmentation annuelle de la contribution de l'Etat calculée conformément à l'alinéa 2 est supérieure par rapport à l'année 2015 à :

- 16,93 millions en 2018
- 23,83 millions en 2019
- 34,63 millions en 2020
- 41,63 millions en 2021
- 48,63 millions en 2022 et 2023.

En 2021, la masse salariale déterminante du personnel éducatif était de CHF 332'115'131 après bouclage des comptes de l'ensemble des réseaux. La subvention de l'Etat à la FAJE, en appliquant le taux prévu légalement de 21,8%, est de CHF 72'401'099, soit une différence de CHF 41'951'099 par rapport au montant de CHF 30'450'000 de la subvention de 2015.

Si l'on compare cette différence aux CHF 41'630'000 prévus à l'art. 62f al. 4 LAJE, l'augmentation annuelle de la contribution de l'Etat pour 2021 présente un excédent de CHF 321'099. Un projet de décret doit par conséquent être présenté au Grand Conseil.

La hausse de la subvention s'explique par l'augmentation de la masse salariale du personnel éducatif des structures d'accueil collectif et des coordinatrices de l'accueil de jour des enfants, rattachées à un réseau d'accueil de jour reconnu au sens de la LAJE. Cette masse salariale a augmenté de CHF 25'053'993, soit 8,16% de hausse par rapport à 2020.

Cette variation à la hausse de la masse salariale est imputable à l'augmentation des places – 1'193 places à plein temps créées en 2021 – et à leur impact sur le nombre d'emplois plein temps dans le secteur éducatif. La proportion que représentent les charges salariales du personnel éducatif par rapport au coût d'exploitation global de l'accueil de jour reste stable, tant dans le secteur préscolaire que parascolaire.

On remarque par ailleurs que la masse salariale du secteur parascolaire a augmenté de manière plus marquée que celle du secteur préscolaire. Cela s'explique principalement par la concrétisation de la journée continue de l'élève selon l'art. 63a de la Constitution vaudoise à la suite de l'entrée en vigueur des modifications de la LAJE au 1<sup>er</sup> janvier 2018. Ainsi, la très large majorité (74%) des places créées en 2021 l'ont été dans le cadre de l'accueil parascolaire.

## **2. CONSEQUENCES**

### **2.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)**

Néant.

### **2.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)**

Conformément aux articles 163 al. 2 de la Constitution vaudoise (Cst-VD) et 6 et ss de la Loi sur les finances (LFin ; BLV 610.11), lorsqu'il présente un projet de décret entraînant des charges nouvelles, le Conseil d'Etat est tenu de proposer des mesures compensatoires ou fiscales simultanées d'un montant correspondant. Les charges nouvelles sont définies par opposition aux charges dites « liées », soustraites à l'obligation citée. La notion de dépense liée a été définie par le Tribunal fédéral dans le cadre de sa jurisprudence relative au référendum financier obligatoire (ATF 113 Ia 396 c. 4a ; 112 Ia 51, c. 4a = JdT 1988 I 101ss ; ATF 111 Ia 34 = JdT 1986 I 264 ss; ATF 95 I 538 = JdT1971 I 379; ATF 93 I 625 = JdT 1969 I 125). La LFin a traduit ce principe en ce sens qu'une charge est liée lorsque son principe, son ampleur et le moment où elle peut être engagée sont imposés par une disposition légale en vigueur ou par l'exécution d'une tâche publique préexistante au projet de loi ou de décret.

La contribution définitive de l'Etat à la FAJE pour 2021 atteint le montant de CHF 72'401'099. En comparaison de la contribution 2015, un dépassement a été constaté par rapport à l'augmentation annuelle autorisée à l'art. 62f al.4 LAJE. Dit dépassement fait l'objet du présent exposé. Les dépenses qu'il prévoit doivent être qualifiées de « liées » sur la base des considérations énoncées ci-dessus.

En parallèle, le montant de la contribution ordinaire de l'Etat à la FAJE porté au budget 2021 était de CHF 64'090'000. Le montant effectif de cette contribution, calculé conformément à l'art. 45 LAJE, a atteint les CHF 66'401'099. Le dépassement budgétaire pour 2021 est donc de CHF 2'311'099. Il sera porté aux comptes 2022.

### **2.3 Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique**

Néant.

### **2.4 Personnel**

Néant.

### **2.5 Communes**

Néant.

### **2.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie**

Néant.

### **2.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Néant.

### **2.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA**

Néant.

### **2.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)**

Néant.

### **2.10 Incidences informatiques**

Néant.

### **2.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Néant.

## **2.12 Simplifications administratives**

Néant.

## **2.13 Protection des données**

Néant.

## **2.14 Autres**

Néant.

### **3. CONCLUSION**

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret sur le dépassement de la contribution 2021 de l'Etat à la Fondation pour l'accueil de jour des enfants (FAJE).

# PROJET DE DÉCRET

## sur le dépassement de la contribution 2021 de l'Etat à la Fondation pour l'accueil de jour des enfants (FAJE)

### du 15 mars 2023

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu les articles 45 et 62f de la loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

*décète*

#### **Art. 1      Dépassement de la contribution annuelle 2021 de l'Etat**

<sup>1</sup> L'augmentation annuelle de la contribution de l'Etat à la FAJE, au sens de l'art. 62f al. 2 de la loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants, est fixée à 321'099 francs de plus que les 41,63 millions de francs prévus à l'article 62f al. 4 de cette loi.

#### **Art. 2      Disposition finale**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'art. 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera la date d'entrée en vigueur par voie d'arrêté.